

**LES INCENDIES DE FORETS
DANS
LES ALPES MARITIMES*
1919-1939**

par Isabelle CARRE

*** Résumé d'un mémoire de maîtrise effectué sous la direction de M.
Schor**

"Le feu s'étendant toujours, nos forêts vont-elles disparaître ?" (1). Pierre Rocher, journaliste, pose cette question le 15 août 1927 dans Le Petit Niçois, suite à une série d'incendies particulièrement meurtriers dans les Alpes-Maritimes. Déjà, le 19 août 1923, huit morts et des milliers d'hectares de forêts réduits en cendres avaient plongé le département dans un profond état de choc.

Si aujourd'hui l'actualité nous ramène à de telles réalités, elle n'en demeure pas moins un réceptacle du passé où fusionnent les peurs, les interrogations, les réactions, et parfois des solutions.

Certains départements ont le triste privilège d'être continuellement ravagés par le feu : Corse, Bouches-du-Rhône, Var et Alpes-Maritimes où les atteintes de l'incendie sévissent avec le plus de fréquence et de régularité. Les populations méditerranéennes connaissent depuis des siècles cette zone que l'on appelle la "région du feu". Nombre d'ouvrages ont été publiés à ce sujet. Néanmoins, il nous est apparu que les régions des Maures et de l'Estérel, du Var et de la Provence ayant fait l'objet d'études précises à des époques relativement lointaines (pour ne citer qu'elles : Enquête de Chabert de Lisle au XVIIIe ; publications de Charles de Ribbe de 1857 à 1919, dont celle relative aux "Incendies dans les forêts résineuses du Var en 1865", ou "La question des incendies de forêts dans l'Algérie et les Maures de Provence en 1866",...) ou récentes (revue Forêt Méditerranéenne ; les ouvrages de Monsieur ZACCARIE dont "Incendies de forêts" en Nature, Agriculture, Environnement, 1973 ; ou encore les rapports annuels de l'Opération Promothée depuis 1972 au Conseil régional Provence Alpes Côte d'Azur), les Alpes-Maritimes en revanche, dans un passé relativement proche, c'est à dire pendant la période d'entre deux guerres, 1919-1939, semblent anormalement "oubliées" ou mises à l'écart.

Et pourtant, lorsque l'on scrute cette période avec minutie, il apparaît rapidement qu'un difficile combat a été mené dans les Alpes-Maritimes pour la préservation d'un élément vital du patrimoine : les forêts. Un combat laborieux, mais original, d'où il ressort que les Alpes-Maritimes, à un moment de leur existence, furent un département pilote en matière de lutte contre l'incendie de forêts. De ce combat que reste-t-il ? Des certitudes ? Des explications ? Des solutions ?

A - UN SENTIMENT DE FRAGILITE, DE COLERE ET DE FATALITE

1. Des forêts particulièrement sensibles

Déjà malmenées par les vagues successives d'invasions du Moyen-âge (Lombards, Sarrasins), par les guerres et le passage des armées autrichiennes et espagnoles (XVIe et XVIIIe siècles), par les défrichements abusifs et enfin par l'abandon progressif de sa fréquentation et de son exploitation économique (pâturage, charbonniers), la forêt des Alpes-Maritimes offre à l'aube du XXe siècle un aspect quelque peu maladif auquel s'ajoutent des caractères spécifiques dont on n'ignore déjà plus les conséquences.

Le relief accidenté des Alpes-Maritimes qui s'échelonne du niveau de la mer jusqu'aux sommets alpins de la frontière franco-italienne, associe deux types de végétations :

- l'une typique des pays circumméditerranéens, bien adaptée à la rigueur de la sécheresse estivale, mais à dominante xérophyle,
- l'autre, plus continentale, et présente sur les versants montagnards du département.

(1) Le Petit Niçois, 15 août 1927.

Cette végétation xérophyle, jointe à un relief accidenté et à un climat contrasté, font de cette forêt un être vivant en perpétuel danger, difficilement secourable en cas de catastrophe (l'incendie). Déjà, plusieurs inspecteurs avaient remarqué cette caractéristique quand avait été créée la Conservation des Forêts et l'Inspection forestière (à Nice en 1860-1864). Mais l'esprit d'indépendance des populations, les habitudes et les coutumes sclérosaient toute initiative de remise en valeur des bois et forêts.

D'ailleurs, pourquoi s'inquiéter ? Le 20 mai 1903, Salvador, garde général des Eaux et Forêts rédige un rapport adressé au Touring Club de France (suite à une demande de renseignements du 12 mai 1903), dans lequel il affirme allègrement que "...ce qu'il y a de certain, c'est qu'elle (la forêt) ne sera plus ravagée comme autrefois sur de vastes surfaces..." "...la plus belle partie du Massif de l'Estérel conservera ses forêts parce que celles-ci appartiennent à l'Etat...". Certitude intransigeante et irréductible !

Quelques années après ce rapport sur une situation idyllique, un front de feu de plus de 30 Kms dévaste les forêts d'Agay, de Mandelieu, Cannes et Grasse. Une vision d'enfer, selon les témoins. La Grande Guerre vient juste de prendre fin. Une autre semble renaître, fruit du laxisme et du "formalisme des hommes".

2) Une zone dangereuse depuis des siècles

Pendant 20 ans, de 1919 à 1939, le feu a dévasté nombre de forêts, de lieux qu'il nous semble ici peu opportun de décrire dans les moindres détails. Néanmoins, il nous est apparu que les incendies de forêts se déclenchent avec une surprenante régularité, toujours dans la zone située au sud d'une ligne imaginaire définie par les villes et villages suivants : Saint-Cézaire-sur-Siagne, Cabris, Grasse, Bar, Tourrettes-sur-Loup, Vence, Saint-Jeannet, Gattières, Carros, le Broc, Saint-Martin du Var, la Roquette, Levens, Coaraze, Berre-les-Alpes, l'Escarène, Touët de l'Escarène, Peille, Castillon, Castellar.

Cette zone, autrefois appelée "région du feu", devait d'ailleurs être pourvue d'aménagements ultérieurs pour sa mise en état de défense contre les incendies. Les plus graves sévirent au coeur des étés 1918, 1919, 1921, 1923, 1927 et 1935.

3) Une criminalité record

La seule année 1921 vit partir en fumée plus de 50 000 ha de forêts (95 % dans le Midi). Pendant 20 ans, de 1919 à 1939, les Alpes-Maritimes font la dure expérience d'un retour presque cyclique des incendies. Après enquêtes des services forestiers et policiers, les causes d'incendies sont classées en 3 catégories principales :

- causes accidentelles : foudre, escarbilles de locomotives à vapeur, échappement de voiture, dépôts d'ordures, reprise d'incendie mal éteint.
- causes criminelles : mises à feu immédiates ou par un dispositif retardant.
- imprudences : travaux en forêts, travaux agricoles, jeux d'enfants, emploi d'un réchaud, feux de bois de campeurs, jets de mégots par véhicule, fumeurs à pied, etc..

Malgré l'absence de statistiques, ou leurs lacunes énormes pour la période 1919-1939, il nous est possible d'établir un tableau indicatif des causes d'incendie, année par année. Les résultats ainsi obtenus proposent les chiffres suivants (moyenne en 20 ans) :

- imprudences	10,95 % des causes d'incendies
- malveillance	20,62 %
- locomotives	1,87 %
- vent + sécheresse	5,25 %
- divers	1,05 %
	61,27%
- inconnues	60,22%

(par causes "inconnues", il est préférable de sous-entendre "auteurs inconnus").

En mai 1931, l'administration des Eaux et Forêts avait publié des statistiques pour la France entière :

- imprudences	:	49,9 %
- malveillance	:	8,7 %
- locomotives	:	30 %
- divers	:	11,6 %

En conclusion on peut dire que les incendies de forêts, foudre exceptée, sont tous d'origine humaine. L'imprudence engendre les feux les plus fréquents, mais les moins graves. La malveillance en revanche engendre les plus dévastateurs et les plus meurtriers. Les Alpes-Maritimes détiennent un triste record : celui du taux de criminalité le plus élevé de France (20,62 %).

"Au grands maux, les grands remèdes". Mais les Alpes-Maritimes sont-elles équipées pour juguler ce fléau ?

B - L'OBSOLESCENCE DE LA LEGISLATION ET DES MOYENS

Dans la Rome antique, tout incendiaire (urbain ou forestier) était brûlé vif... En 1791, l'exécution d'un incendiaire était accompagnée d'un cérémonial exemplaire : le condamné était conduit à l'échafaud vêtu d'une robe rouge... En 1808, Napoléon 1er écrit une lettre au Préfet du Var (suite aux grands incendies dont le Midi a souffert) qu'il conclut ainsi : "Vous me ferez le plaisir de faire fusiller sur place les individus convaincus de les avoir allumés". Peine de mort, travaux forcés, peines de prison, lourdes amendes. Telles sont les sanctions prévues par le Code pénal. En 1920, Georges Maurevert constate, par le biais de ses éditoriaux et articles dans l'Eclaireur, la futilité des condamnations, quand elles sont appliquées. Seules sont appliquées des mesures restrictives à l'emploi du feu du 13 juin au 30 septembre de chaque année : l'ouverture de la chasse retardée afin d'éviter que les chasseurs ne provoquent des débuts d'incendie. De la théorie à la pratique, en effet, le gouffre est immense.

1) De la contemplation à l'initiation

La Conservation des Eaux et Forêts venait à peine d'être créée que déjà une activité intense frémissait dans ses services. Suite à une enquête sur l'état des forêts, orchestrée par les conservateurs des Alpes-Maritimes et du Var, Monsieur H. Fare, directeur général de l'administration des Forêts, adresse une lettre (datée du 1er décembre 1868) au préfet des Alpes-Maritimes dans laquelle il déplore les incendies continuels des Maures et de l'Estérel, précise que le Gouvernement a été appelé sur cette question lors de la dernière session du Corps législatif, qu'il a demandé personnellement l'aide du ministère des Finances dans l'étude des moyens à mettre en oeuvre contre l'incendie. Ce dernier a pris des dispositions pour organiser une enquête générale. Celle-ci se présente sous forme de questionnaires (faits de concert avec le préfet du Var) dans lesquels sont groupés les points essentiels du propos : points techniques comme l'évaluation de la surface forestière brûlée ou la construction de pare-feux ; des points financiers concernant le coût et le rapport de l'hectare boisé et le coût de la création et de l'entretien d'un réseau de para feux. Une lettre datée du même jour est adressée au conservateur des Eaux et Forêts à Nice par H. Fare, dans laquelle il rappelle que par l'arrêté du 5 novembre 1868 le ministre des Finances l'a délégué pour étudier des mesures préventives contre l'incendie, pose le problème de l'Estérel et de Grasse et annonce sa visite prochaine à Nice pour le 13 décembre, visite qui se poursuivra à Draguignan les 14 et 15 décembre, Hyères les 16 et 17, Fréjus les 18 et 19. Cette visite portait en germe de grandes ambitions relatives aux mesures et moyens préventifs. Mais la chute du Second Empire, la guerre, puis la Commune effacèrent pour un temps les soucis "forestiers".

Les Alpes-Maritimes se contentèrent, pendant 20 ans, de réitérer chaque année le même arrêté préfectoral réglementant l'usage du feu du 1er juin au 30 septembre aux abords des forêts. Un petit effort est accompli par le préfet en 1878. Celui-ci accorde, en effet, une somme de 1500 F pour effectuer divers travaux de préventions contre l'incendie dans les forêts du Mont Boron. En 1884, Lagrange de Langré, préfet, officialise les Brigades ambulantes dans les Alpes-Maritimes (Pégomas et Mandelieu) créées depuis quelques années, composées de gardes domaniaux dont la tâche essentielle est de surveiller les forêts dans la région du feu (Var et Alpes-Maritimes). Les livrets de ces gardes domaniaux doivent être revêtus du cachet de la mairie afin de faciliter la surveillance, car ils sont les seuls habilités à s'introduire dans les forêts particulières, dans lesquelles brigadiers et agents forestiers ne sont jamais appelés, d'où la nécessité d'un contrôle rigoureux. Cinq ans plus tard, le préfet de Savoie intéressé par ces brigades ambulantes, demande des précisions quant à leur règlement, leur organisation et leur subvention ; il sollicitera aussi des renseignements plus précis portant sur les bases adoptées pour fixer le nombre de gardes communaux et de gardes forestiers, sur l'inscription ou non d'un crédit au budget départemental à titre de subvention.

Pendant ce temps, la loi du 16 juillet 1870 (relative aux mesures à prendre contre les incendies dans la région boisée des Maures et de l'Estérel) est abrogée. Un nouveau projet de loi est proposé en août 1891 visant la réglementation ou l'interdiction de l'ouverture de la chasse. Le Conseil général des Alpes-Maritimes est à ce moment chaleureusement invité à formuler son avis sur ce projet... Il le sera à nouveau, ainsi que le Conseil général du Var, lors de la rédaction de la loi du 19 août 1893. Celle-ci fait bientôt des "émules". La commune de Cannes, lors de son Conseil municipal du 14 décembre 1894, pose la question des incendies de forêts, eu égard à ceux qui avaient ravagé les environs de son territoire (des forêts privées en majorité) ; elle propose d'étendre la zone de protection jusqu'à Biot, puis invite Vallauris (le 20 décembre 1894) à créer une tranchée pare-feu de 40 mètres de largeur pour entraver la marche du fléau. Préoccupée par l'amoncellement de broussailles sèches et du défaut d'entretien par les propriétaires de taillis, la commune de Cannes demande aussi qu'un arrêté préfectoral soit pris pour que bois morts et broussailles soient enlevés en mai-juin de chaque année. Peu écoutée, elle demande finalement que la loi du 19 août 1893 soit rendue applicable sur son territoire et sur celui des communes limitrophes. La réponse favorable lui parvient... 20 ans plus tard !

Progressivement, les Alpes-Maritimes se figent dans une attitude contemplative. "Les forêts sont belles". Le rapport de M. Salvador, garde général des Eaux et Forêts, effectué sur la demande du Touring-Club de France en 1903, rassure aussi le département. Le risque majeur que constitue l'incendie de forêt a disparu dans le massif de l'Estérel. Les travaux d'établissement de tranchées pare-feux ont été effectués, un réseau téléphonique établi, bref, le "sol de la patrie" est protégé. Alors pourquoi engager des frais dans la lutte et la prévention des incendies de forêts si ces derniers désertent le territoire, ou s'ils sont rapidement maîtrisés?

Le réveil allait être douloureux !

2) Un réveil douloureux

Depuis 1893, date de la promulgation de loi dite des "Maures et de l'Estérel", aucune action d'envergure n'est signalée dans le département. Certes, ici ou là, suite à des incendies plus ou moins graves, des travaux de débroussaillages ont été entrepris dans les forêts voisines, des pare-feux mis en chantier (sur le papier II), des arrêtés préfectoraux réglementant l'usage du feu pendant le mois d'été répétés chaque année, des parcelles reboisées. Mais sans vues à long terme. Sans lendemains.

En juillet 1918, "Tout l'Estérel est en feu". Puis en 1919. En 1920, le Conseil général des Alpes-Maritimes, dans sa séance du 8 octobre, constate, une fois de plus, l'inefficacité des mesures prises jusqu'alors, l'obsolescence de la législation et des techniques de lutte et réclame une action "rapide".

Rien n'est décidé quand arrive l'été 1921, particulièrement dramatique pour le Var et les Alpes-Maritimes. Louis Martin, sénateur du Var, demande à Chéron, ministre de l'Agriculture, de concert avec le préfet des Alpes-Maritimes, que de nouvelles dispositions soient prises. Chéron, qui s'estime être très préoccupé par la situation, crée alors une Commission d'enquête chargée d'établir un programme de défense contre l'incendie, puis fait préparer un projet de loi modifiant certaines dispositions de la loi du 19 août 1893. Ce projet a pour base la création d'un réseau de pare-feux, d'observatoires de signalisation et de routes forestières. Il est soumis à l'examen du ministre des Finances, Paul Doumer, dont l'adhésion est vivement souhaitée afin que le Parlement puisse en être saisi "rapidement"...

Et tandis que le projet de loi chemine lentement dans l'esprit des ministres et de quelques sénateurs "provençaux", un autre débat, beaucoup plus vif, s'instaure entre sapeurs-pompiers et fonctionnaires forestiers. Lors de leur conseil supérieur (novembre 1921) les premiers constatent qu'aucune organisation spéciale n'a été prévue contre les incendies de forêts, qu'aucun stage de formation à la lutte contre les feux de forêts n'est organisé pour que les sapeurs-pompiers soient aussi des sapeurs forestiers. Ils décident d'attirer l'attention du Gouvernement afin qu'un programme d'action préventive soit entrepris en collaboration avec l'administration forestière. Celle-ci refuse et s'installe dans l'immobilisme. La vivacité des débats n'empêche pas la réunion d'une Commission technique temporaire dans les Landes, chargée d'étudier la gestion de ce massif forestier, sa protection et son exploitation. Cependant, dans les Alpes-Maritimes, se pose un grave problème. De quel matériel dispose le département pour lutter contre les feux ? Combien d'hommes ? Quelle organisation ?

3) Moyens et organisations : des lacunes

En 1920, on combat le feu comme on le faisait cent ans plus tôt, de façon empirique : branchages que l'on frappe sur les flammes, pelletées de terre que l'on jette sur le foyer, seaux que l'on se passe de mains en mains, depuis la fontaine du village jusqu'aux premières branches enflammées. En 1930, Antibes ne dispose que d'une "médiévale pompe à bras de 1880" et d'un malheureux pompier pour lutter contre le feu, alors que les premiers camions-citernes viennent de faire leur apparition. Soixante pompiers seulement sont disponibles, en tout et pour tout, dans le département en cas d'alerte. Les communes quant à elles doivent faire appel aux bonnes volontés et réquisitionner des véhicules quand la nécessité s'en fait sentir.

L'organisation des secours laisse aussi beaucoup à désirer. En théorie, la direction de la lutte appartient au maire ou à son adjoint (1). Mais sur le terrain, au milieu de la panique suscitée par l'avance du feu, de la fumée et des allées et venues des sauveteurs officiels ou bénévoles, qui de l'officier des sapeurs-pompiers, des officiers des Eaux et Forêts doit prendre la direction du combat ? Les pouvoirs et les décisions se chevauchent. Ordres, contrordres, disputes parfois. On perd du temps. Et le feu gagne du terrain.

(1) Article 7 de la loi de 1818.

Les moyens de communication font défaut. Combien de fois, pour suivre le règlement, des bureaux de poste ont-ils été fermés aux heures où leur participation était nécessaire pour transmettre un appel au secours !

Sans compter la question financière toujours rebutante. Le Commandant Poullan estimait à un million de francs en 1930 le budget nécessaire au fonctionnement des seuls services administratifs des sapeurs-pompiers du département. L'achat de matériel et le salaire des nouveaux pompiers auraient multiplié par 10 ce budget initial.

Au total, une situation préoccupante, pleine de paradoxes et de lacunes. On risquait encore d'être en retard d'une guerre. Le moment était mal choisi.

C - LA GUERRE DU FEU

1) La participation des Alpes-Maritimes à la Commission technique temporaire (1921-1923)

C'est par le biais d'un article de presse que la réunion de la C.T.T. fut rendue publique. Organisée en octobre 1921, sur l'initiative de la Compagnie des Chemins de Fer PLM, elle se rendit pendant un mois dans les Landes pour étudier les moyens de prévention et de lutte contre le feu dont ce département disposait (forêt exploitée et protégée). Cette C.T.T. avait attendu janvier 1922 pour confronter rapports et conclusions, et 1923 pour que le public en connaisse les objectifs et les propositions, suite à une seconde visite.

Cette C.T.T. avait réuni les délégués de 3 départements (Bouches-du-Rhône, Var et Alpes-Maritimes) parmi lesquels se distinguaient M. Belle, directeur des services agricoles des Alpes-Maritimes, M. Bovis, vice-président de la Société centrale d'Agriculture de Nice, M. Lambert, secrétaire général de la Société centrale d'Agriculture de Nice, M. Bermond, conseiller général et maire de Valbonne.

L'objectif principal : protéger la forêt, ceci grâce à une organisation rationnelle et financièrement peu coûteuse, tant sur le plan juridique que matériel ou humain.

- Sur le plan juridique, elle prévoyait le renforcement de la législation déjà en vigueur, mais surtout l'extension des mesures générales d'interdiction à l'emploi du feu (notamment par la modification de l'art. 148 du Code forestier).

- Sur les plans matériels et humains, elle proposait une série de mesures qui devaient être promues à une réalisation rapide :

- . création d'observatoires d'incendie
- . création dans certaines régions d'une surveillance mobile analogue à celle qui existe déjà dans certaines forêts de l'Etat et à leurs abords aux époques dangereuses
- . extension de l'emploi du téléphone et du télégraphe . entente avec les ministères de la Guerre et de la Marine en vue d'obtenir que les Centres militaires d'aviations de la région méridionale concourent à la signalisation des incendies pendant leurs exercices . organisation de corps de sapeurs forestiers
- . extension de la législation en vue de permettre aux propriétaires forestiers de se grouper en Association syndicale

- . acquisition par les communes de l'outillage à la lutte contre l'incendie. Constitution de dépôts d'outils analogues à ceux déjà constitués par l'Etat pour la défense de ses forêts
- . mêmes acquisitions et mêmes dépôts à faire par les syndicats de propriétaires :
- . établissements et publications de consignes permanentes renseignant les habitants des communes sur les devoirs qui leur incombent en cas d'incendie de forêts et sur l'organisation des secours éventuels :
- . entente préalable complète entre les autorités civiles et militaires en vue de l'emploi de la troupe
- . prise en charge par l'Etat des dépenses résultant de l'emploi de la troupe
- . création de routes et de pare feux
- . modification de la législation en vue d'assurer sans retard l'établissement de réseaux de routes et de pare-feux dans la région où ces moyens de protection sont indispensables
- . attribution de subventions par l'Etat et le Département aux Associations syndicales autorisées ou forcées constituées pour l'exécution de ces travaux
- . reprise du projet de loi préparé par le ministre de l'Agriculture en vue de l'établissement d'un réseau de routes et de pare-feux dans les Maures et l'Estérel
- . création de bandes feuillues dans les peuplements résineux
- . essais d'introduction d'essences réfractaires au feu dans les sous-bois
- . précautions à prendre en matière d'aménagement et de reboisement

Le plan de protection des forêts contre les incendies allait démarrer

2) La loi du 26 mars

Voté le 23 mars 1923 par la Chambre des Députés, le projet de loi, issu des travaux de la CTT, en accord avec les ministères concernés (Agriculture, Travaux publics, Guerre, Intérieur), est l'objet de discussions très franches et très vives au sein des ministères, mais également au coeur même des administrations régionales désignées pour donner leur avis à ce sujet (Conseil général, administration des Eaux et Forêts). La rédaction de ce texte, une fois établi, ne connaît aucune modification. Ainsi, la loi du 26 mars 1924 est-elle promulguée définitivement sans modification.

La modification de l'article 148 du Code Forestier, proposée lors de la session de la CTT, est donc acceptée, ainsi que le projet de création de syndicats visant à la protection des forêts, dont l'existence est rendue légale. Une commission spéciale (art. 6) suppléera aux activités de ces syndicats, en fournissant des plans, projets définitifs des travaux à entreprendre. En cas de feu déclaré, la direction de la lutte appartiendra au maire, sauf dans le cas où un officier des Eaux et Forêts serait présent ; cet article 10 statuait enfin sur la direction de la lutte contre les incendies. Des exemples nombreux avaient montré dans quel état de désorganisation se trouvaient les communes face au danger. La loi du 26 mars 1924 se proposait donc de créer des organismes précis, aux attributions précises et de coordonner les moyens et les mesures du combat préventif ou actif.

Certes, les effets d'une loi ne se font pas sentir du jour au lendemain. Aussi le préfet des Alpes-Maritimes entreprend-t-il d'établir en mai 1925, une carte précise sur laquelle sont définies les limites d'une "zone dangereuse".

Cette zone dangereuse où l'emploi du feu doit être réglementé, comprend la partie située au sud du département, c'est-à-dire les communes de Saint-Cézaire, Cabris, Grasse, Bar-sur-Loup, Tournettes-sur-Loup, Vence, Saint-Jeannet, Gattières, Carros, le Broc, Saint-Martin du Var, la Roquette-sur-Var, Levens, Coaraze, Berre-les-Alpes, l'Escarène, Peille, Castillon, Castellar et toutes les communes situées au sud des précédentes jusqu'à la mer. Dans cette zone, pendant les mois de juin à septembre, l'utilisation du feu pour quelque usage que ce soit est soumise à une autorisation spéciale. De plus dans la région légale de l'Estérel soumise à la loi du 19 août 1893, les charbonnières, fours à chaux et feux d'ateliers sont rigoureusement interdits sauf dérogation spéciale.

La définition de cette zone dangereuse devait permettre la création ultérieure de secteurs de secours à surface d'activité très délimitée, et par là même beaucoup plus efficace, car il fallait éviter les problèmes d'intervention issus de la méconnaissance d'une région donnée ou des contradictions administratives.

3) L'équipement des Alpes-Maritimes

La loi du 16 mars 1924 aboutit, entre autres réalisations, à la création dans les Alpes-Maritimes de la Commission spéciale des Incendies dont la première réunion se tient le 12 avril 1924 à Nice (elle prendra l'habitude de réunions mensuelles). Ses membres sont des personnalités politiques du département, des responsables du service public (postes et téléphone), des représentants de l'administration des Eaux et Forêts, des propriétaires forestiers, sans compter le commandant Poullan :

- M. Ourmet, président et secrétaire général délégué par le Préfet ;
- M. Anterneu Vons, conservateur des Eaux et Forêts ;
- M. Joseph Bermond, conseiller général, maire de Valbonne ;
- M. Corniglion Molinier ou Dr Fulconis, conseillers généraux ;
- M. Susini puis M. Faure, directeur des Postes et Téléphone à Nice ;
- M. Martin, inspecteur de Eaux et Forêts ;
- M. Maubert, maire de Pégomas ;
- M. Civatte, maire de Roquefort ;
- MM. Maurel et Jean Gazan, propriétaires forestiers à Valbonne ;
- Capitaine Poullan, commandant la Compagnie des Sapeurs-pompiers de Nice.

La C.S.I. sera l'organe de décision et de prévision des travaux de mise en état de défense des forêts contre l'incendie.

Dès la fin de l'été 1924, quelques communes disposent d'une équipe rudimentaire de sauveteurs mais un problème de taille se posait à la C.S.I. et au Conseil général : celui des subventions. De son côté, le commandant Poullan établit une carte du département qu'il divise en 5 secteurs de secours dépendant de 4 communes et possédant une organisation de sapeurs-pompiers et une garnison : Nice, Cannes, Antibes, Menton et Grasse. Ces communes principales devaient être relayées par des équipes de secours dans les communes et lieux-dits et parfaire ainsi le dispositif en "toile d'araignée" imaginé par le commandant : un noyau central et les satellites reliés entre eux par TSF, téléphone ou télégraphe.

45 communes sont prêtes en 1930.

Le commandant prévoyait aussi de créer un organisme départemental, dégagé de la tutelle du ministère de l'Agriculture, chargé de la protection des forêts contre les incendies. Ce projet serait couronné de succès.

Les autres réalisations sont :

- la création d'Associations syndicales : celle des Bassins du Loup et de la Siagne, celle de Valbonne, celle de Mouans-Sartoux, qui regroupent en 1928 12.850 ha.
- la mise en chantier du réseau de pare-feux
- la création d'observatoires : 9 en 1933 (Mont-Agel-Fort de la Drette, Mont-Chauve, Berre (place du village), Vence (point sur le Baou des Blancs), Belvédère, Cabris (place du village), Mougins (clocher de l'église) et la Garoupe), opérationnels de juin à octobre, 7h h sur 24.

Théoriquement, dès le début des années 30, les mesures préventives (juridiques, administratives, matérielles) entrent prudemment en vigueur et progressent régulièrement vers une organisation générale, rigoureuse, fiable et efficace. Pendant 10 ans, les expériences doivent confirmer les ambitions que l'on veut matérialiser. Des défauts de fonctionnement (lacunes ou incompétences) apparaissent. Mais dans l'ensemble, tout est prêt pour un meilleur fonctionnement. Telle est la certitude que l'on a en 1935.

Quatorze années avaient été nécessaires pour réaliser les vœux de la CTT et de ces hommes qui ont, à force de volonté et de ténacité, atteint les objectifs fixés depuis des décennies. Personne ne pourra affirmer qu'il a trouvé le moyen d'éviter à jamais les incendies de forêts ; mais l'organisation des services d'incendie, le plan de protection des forêts contre le feu, les travaux, les décrets, tout ce vaste ensemble de projets est réalisé, fonctionne (plus ou moins bien certes) et de plus est prêt à affronter de nouveaux dangers. On attend déjà les progrès techniques, ceux qui permettraient de faire rouler les trains sans charbon, grâce à l'énergie électrique, ceux qui feront des "avions-citernes", non plus un projet de science fiction, mais un moyen d'éteindre, du ciel, les feux ; et bien d'autres encore sans aucun doute.

Mais en attendant la réalisation de ces "rêves", il faut songer à "reconstruire" la forêt, à punir les coupables, et se battre encore pour obtenir les moyens de reboiser les collines incendiées...

D - DES JALONS POUR L'AVENIR

1) Le reboisement

Deux dangers menacent la forêt des Alpes-Maritimes : le déboisement excessif et les incendies. Le déboisement, et plus particulièrement les coupes de bois, est soumis à un quota rigoureux d'arbres abattus, défini par la Préfecture. Ce quota prend en compte la situation géographique, la richesse des bois et les nécessités budgétaires, mais il n'est valable que dans les forêts soumises au régime forestier. Les incendies de forêts ne sont, bien entendu, soumis à aucun quota et par là même, accentuent une situation antérieure déjà bien préoccupante. L'incendie apporte des atteintes plus ou moins graves à la vitalité des peuplements. Pour les jeunes sujets, le feu est synonyme de mort. L'écorce, trop fine, ne peut protéger le jeune arbre de la voracité des flammes. De plus, de la densité ou de la pauvreté des sous-bois, dépend la gravité des dommages : importants si les sous-bois sont touffus (les arbres sont frappés à mort), négligeables s'ils sont dépouillés. Après le passage du feu, la perte de bois peut

s'évaluer de 10 à 80 %. Or, la particularité de la région des Alpes-Maritimes (comme du reste de la Provence), et ceci malgré les catastrophes forestières, est de porter sur son sol différentes sortes de forêts de pins dont la régénération naturelle s'effectue avec une vigueur inouïe. Une reconstitution naturelle rapide mais dangereuse, car à dominante résineuse. Aussi faut-il aider la nature et diversifier les essences que l'on désire planter. Or ces travaux sont coûteux et rebutent plus d'un propriétaire. Surtout que l'exploitation du nouveau peuplement ne pourra devenir rentable que 20 à 30 ans après. Alors pourquoi reboiser ?

Pourquoi reboiser ? Une réponse en forme de question peut venir à l'esprit : pourquoi reconstruit-on les cités urbaines après les bombardements aériens ou les passages des armées ? Pourquoi reconstruire après les hostilités ? La réponse va de soi : personne ne désire conserver le souvenir quotidien de périodes tragiques ; personne n'apprécie de vivre au milieu des ruines, entouré du spectacle de la désolation, de la souffrance et de la mort. La forêt est comparable à une cité. Elle fait partie de l'environnement, du quotidien, de la vie même de l'homme. Elle va même au-delà. C'est elle qui rend possible l'existence de l'homme par son rôle comme agent purificateur et constructeur.

Les forêts exercent sur la température et le régime des pluies une influence régulatrice : là où l'arbre disparaît, le climat se modifie, les pluies deviennent rares mais torrentielles, amenant avec elles de "douloureux cataclysmes" (1), les sources tarissent et disparaissent. De plus "... dans les régions insalubres, la forêt est un instrument d'assainissement ; le boisement y opère une transformation capitale pour la vie des populations... L'atmosphère forestière est riche en oxygène... Un hectare de forêt produit en une année la consommation oxygénée d'une famille de quatre personnes, tant pour la respiration que pour les feux de chauffage et de cuisson... L'ensemble des cimes des arbres d'un massif boisé agit mécaniquement, à la manière d'un tampon d'ouate dans un entonnoir rempli de liquide trouble à purifier. Les poussières de l'air filtré sont retenues par les feuilles et l'air qui passe sur une région boisée se purifie dans le tamis des frondaisons... En outre, le sol forestier entrave le développement de microbes... Des débris végétaux sur le sol engendrent un terreau très spécial dont le caractère dominant est l'acidité. Les germes et bactéries des maladies les plus graves (choléra, typhus, bacille du tétanos et du charbon qui se développent dans les cendres superficielles du sol, sont détruits par la présence d'une assez faible acidité". Ainsi comprend-on mieux l'assainissement remarquable des Landes de Gascogne par le reboisement (1).

(1) Remarque de Ph. CONIGLION-MOLINIER lors de la séance di. 5 octobre 1927 du Conseil général.

Mais le reboisement ne répond pas seulement à des préoccupations écologiques avant l'heure. La mode écologique viendra bien après. Ce sont bien plus des intérêts économiques touchant à la sécurité publique qui entrent en jeu. La disposition des forêts sur les versants des collines et montagnes provoque de graves conséquences : appauvrissement des sols que la couverture d'humus ne protège plus, et surtout des glissements de terrain menaçant directement les habitations et les voies de communication. Les travaux de dégagement qui suivent sont malaisés (ils surviennent le plus souvent en zone montagnaise ou rocailleuse), longs (le matériel n'est pas adapté à ce genre de travail) et coûteux, tant pour le département que pour les petites communes rurales. Ce problème est soulevé à maintes reprises, notamment au Conseil général (2). Les intérêts "écologiques" et économiques (coût financier des travaux, tourisme) sont donc liés. Il faut reboiser. Mais comment ?

Travailler au reboisement d'un espace régional précis présente des difficultés et des obligations diverses. Le reboisement ne vise pas seulement la reconstitution d'un couvert végétal, d'un peuplement original ; il doit être effectué en fonction de la nature des sols et de manière à présenter moins de facilité à l'action destructrice du feu ; il doit également réunir les ambitions du sylviculteur et du forestier. Le premier vit de la forêt en l'exploitant. Le second vit pour la forêt en la protégeant. Car reboiser sans se soucier de l'avenir sylvicole et forestier, présente peu d'intérêts. De plus, l'incendie est le maître en Provence, si c'est pour ce maître que vous reboisez... J" (3). Il faut donc effectuer un choix très précis des essences forestières susceptibles d'être plantées, afin d'obtenir un "peuplement arlequin" c'est-à-dire complanté d'espèces différentes et complémentaires, tel qu'il existait à l'origine (4). "Il appartient donc aux "forestiers" locaux ou à ceux en mission, de trouver, avec le concours de botanistes phytogéographes, en de larges conceptions d'avenir, les formules et les méthodes à appliquer à ce qui reste du manteau sylvestre, en vue de ramener les terres forestières au stade de magnificence qu'elles réclament, ce dont tout le pays entier a besoin". Il serait possible de reconstituer un très beau peuplement... peu sensible au feu... La régénération n'est-elle pas la grande loi primordiale de la création ? En pareille occurrence, sylviculteur et forestier... se doivent l'un et l'autre de rechercher les moyens de conserver à tout prix, à la sylve, sa densité et composition floristiques et climatiques... seules capables de souscrire pour elle une assurance formelle contre le risque de la sécheresse, c'est-à-dire du feu".

Le reboisement apparaît donc comme une tâche, dès sa conception, très difficile. Reboiser pour que le feu détruise est une perspective peu encourageante. Ainsi l'action préventive que suppose l'action postérieure à l'incendie ne peut-elle être menée inconsidérablement. Une vaste organisation, et nous le comprenons mieux maintenant, est donc nécessaire. Mesures antérieures et postérieures à l'incendie sont liées formellement et entièrement dans un cercle vicieux d'où il est impossible de s'extraire, mais dans lequel il est possible de matérialiser une véritable politique de la forêt.

(1) Article de PEHAIRE, samedi 10 octobre 1936.

(2) Séances du 8 octobre 1920, 9 mai 1933, 19 octobre 1934, 15 mai 1935, 22 octobre 1937.

(3) Lettre d'un auteur anonyme datée du 28 août 1857 et adressée à Me Charles de Ribbe, avocat à la Cour impériale d'Aix-en-Provence.

(4) Considération de Roger Ducamp, ancien directeur du Service forestier de l'Indochine.

2) La politique départementale des Alpes-Maritimes

a) L'achat de terrains

Il n'est possible de reboiser que sur les terrains dont on est propriétaire. Or les propriétés privées sont bien plus nombreuses que les propriétés de l'Etat ou des communes, d'où, l'on s'en doute, des frictions et des problèmes d'efficacité.

L'Etat ne détient que les deux forêts de l'île Sainte-Marguerite (141 ha) et de Clans (388 ha). Il possède aussi 13.146 hectares de terrains qu'il a acquis et reboisés (1), mais de faibles revenus. Cent six communes possèdent les plus riches et les plus vastes forêts, soit une surface globale de 52.723 ha (1928). Parmi les plus importantes de ces forêts, nous citerons celles de :

- Saint-Etienne de Tinée : 1691 ha
- Beuil : 1248 ha
- La Bollène : 1231 ha
- Saint-Dalmas, Isola,
- Valdeblore, Clans : 100 ha et plus, chacune
- Venanson, Roure,
- Saint-Martin Vésubie : 1000 ha et plus, chacune

Les forêts domaniales sont inaliénables et soumises au régime forestier. Les seules forêts que le Département pourrait acquérir sont celles qui appartiennent à des particuliers. En 1912, les Alpes-Maritimes comptent 25.76/ propriétaires de bois pour une surface globale de 53.048 ha. Ces propriétés sont particulièrement morcelées : 25.299 forêts ont moins de 10 ha, 5 seulement ont plus de 500 ha.

En 1918, l'étendue des périmètres de reboisement s'était accrue de 6646 ha, soit 19.792 au total. Et chaque année, ce sont quelques dizaines, voire quelques centaines d'hectares qui sont achetés par le Département. Mais il existe dans les Alpes-Maritimes de nombreux terrains incultes et de nombreuses forêts particulières incendiées qui demeurent abandonnées par leurs propriétaires. Ces terrains se prêteraient admirablement au reboisement. Et le nombre de terrains achetés (mais abandonnés ou non encore reboisés) n'augmentera que faiblement et pour cause. En 1937, il y a lieu de remarquer que l'ensemble des séries domaniales de reboisement n'atteint pas 14000 ha ; 60 % de ceux-ci ne sont pas encore boisés, ne sont pas susceptibles de le devenir ou sont couverts, sur 2500 ha, de pâturages amodiés.

D'autres solutions sont donc à rechercher, et notamment parmi les propriétaires "privés" de forêts, ou plus particulièrement encore, au sein d'associations, telles que celles des "Amis des Arbres", soucieuse de la préservation et de la reconstitution des forêts.

b) Favoriser les initiatives

La loi du 10 juillet 1860 a pour ambition de faciliter la restauration des terrains en montagne, mais rend facultatif tout travail de reboisement, sans préciser véritablement la nature des crédits ou des a des proposés. La loi du 4 avril 1882 délimite les périmètres de reboisement dans le département, mais l'hostilité des populations rend momentanément le projet irréalisable. Reste une solution : favoriser les initiatives privées. Pour cela, deux propositions : des possibilités d'exemption fiscale ou l'octroi de crédits (un tiers de la somme réclamée pour le reboisement d'une aire définie).

(1) Acquisition et reboisement effectués dans le cadre de la loi dn 4 avril 1882 qui délimite les périmètres de restauration.

Les exemptions fiscales : le législateur a voulu, et ceci depuis longtemps, encourager le reboisement en accordant des exemptions plus ou moins longues, d'impôt foncier. L'article 226 du Code forestier, modifié par l'article 2 de la loi du 18 juin 1859, et l'article 6 de la loi du 4 avril 1882 dispensent d'impôt foncier pendant trente ans tous les terrains situés sur le sommet et sur les versants des montagnes et sur lesquels on a procédé à des repeuplements forestiers. Les terrains situés en plaines (dunes et landes) bénéficient des mêmes exemptions. Mais il faut croire que ces exemptions ne suffisent pas à encourager les propriétaires. En 1318, les travaux de reboisement effectués par les particuliers s'élèvent à 29.696,33 F pour une surface de 159 hectares, 36 ares et 75 acres (un peu moins d'un tiers de cette somme est payé par l'Etat). C'est bien peu et même terriblement insuffisant si l'on considère qu'il faudrait reboiser 1000 ha par an dans le département pour rééquilibrer la situation. La Société des "Amis des Arbres" s'acharne elle aussi à effectuer des travaux de reboisement. Mais les subventions qu'elle obtient de l'administration des Eaux et Forêts ne représentent que 2384,80 F pour une période de 7 ans (1911-1918). C'est dérisoire ; moins de 350 F par an (même si l'oeuvre de la SAA est extrêmement localisée). Par conséquent, ce n'est pas un travail local ou localisé qu'il faut entreprendre, mais bel et bien (une fois encore) un travail de grande envergure autordonné à l'octroi de subventions ou d'aides en nature.

2) Vers une politique forestière

Peut-on affirmer que les efforts entrepris pour le reboisement des Alpes-Maritimes ont porté leurs fruits ? A long terme, la réponse est affirmative, et encore faut-il nuancer cette affirmation. A court terme, ce sont des résultats inégaux qui fleurissent sur les rapports des Commissions et administrations.

L'action entreprise par le Gouvernement, le département et les communes, chacun à son échelon, si elle est fort saluée comme un grand progrès dans l'évolution de la conscience forestière, fut malheureusement, dans la réalité, bien déséquilibrée. Le reboisement, que ce soit en plaine ou en montagne, était une tâche de grande envergure. Aussi fallait-il le concours de tous : syndicats forestiers, propriétaires privés, société d'Acclimatation agricole, association des Amis des Arbres, horticulteurs, etc.. Certes, chacun proposait de reconstituer les forêts incendiées en introduisant de nombreuses espèces réfractaires au feu, avant de "panacher" la forêt. Ainsi, un horticulteur de Cannes proposait-il de planter "certaines espèces de mimosas : *Lynaphyllia*, *Xalbata*, *Menaloxidon* sont des essences dont l'écorce peut servir industriellement pour les tanneries et dont les fleurs procureraient par des cueillettes judicieuses et un bon entretien des arbres un rapport très élevé. Le *Brachychiton*, le *Caroubier*, ce dernier intéressant par sa récolte abondante de caroubes vendus très cher, toutes les espèces d'*Eucalyptus*, arbre qui pousse très vite et dans tous les terrains, très dur à la sécheresse et dont le bois, les fleurs et les feuilles servent pour l'ébénisterie, l'ornement et la distillerie... Le *Grevillea Robusta*, le *Laurus* ou *Camphrier* qui, comme son nom l'indique, produit le camphre que nous importons du Japon. Enfin, les *Lauriers rosés* en massifs produiraient le plus charmant effet par leur floraison vivace et colorée. Tous ces arbres, surtout, en plus de leur beauté, de leur rapport et de leur pousse immédiate, sont très difficile à prendre feu, ce qui est la première raison pour les adopter".

Les problèmes ? Le coût de ces plantations d'arbres. Trop cher, toujours et encore. D'autres contretemps prennent le relais : les jeunes plants. Les jeunes plants sont commandés à des pépinières du Massif Central. Or les délais de livraison sont tels que de nombreux arbustes périssent et meurent pendant le transport ; d'autres sont littéralement oubliés sur les lieux de livraison. La main d'oeuvre abondante (à partir de 1935 les chômeurs sont utilisés aux travaux de reboisement) est, malgré tout, mauvais marché. Les bonnes volontés s'épuisent dans l'attente d'aides en argent ou en nature.

Et puis, ce ne sont que 150 à 300 hectares qui sont reboisés chaque année. C'est un début, pourrait-on dire. Mais un début bien en deçà des prévisions du départ : 4000 hectares reboisés par an, c'est une moyenne en dessous de laquelle il ne faudrait pas descendre. Les Alpes-Maritimes sont bien loin de ce quota. Néanmoins, la surface des terrains boisés augmente lentement, mais sûrement (les forêts représentent, en 1982, 174.600 hectares).

2) La solution à long terme ?

Le problème que pose le reboisement, à en juger par l'ancienneté de la législation, n'est pas neuf- Mais une loi seule préside' aux nouvelles réflexions : la loi de 1860, remaniée le 4 avril 1882 par une autre relative à la restauration des terrains en montagne. Elle définit les périmètres de reboisement (ils ont été créés dans les Alpes de Haute Provence, après 1882 seulement dans les Alpes-Maritimes). Les Eaux et Forêts étaient forcés d'acheter les terrains lorsqu'ils étaient à vendre. Cette loi ne permettait pas de s'occuper d'espaces boisés autres que ceux soumis au régime forestier, espace bien peu nombreux dans le département, en comparaison avec l'étendue des forêts privées. Or, pour procéder au reboisement des terres incultes ou incendiées, on ne peut compter que sur les initiatives individuelles. Il importe donc de les aider du mieux possible. Ainsi, M. Cassez, sénateur de la Haute-Marne, dépose-t-il en 1923 un projet de loi tendant à permettre aux communes et aux associations de bénéficier du Crédit Agricole à long terme pour l'exécution de travaux de boisement et de reboisement, car le bois, dans l'économie du "moment", représente un intérêt vital (l'extraction de la houille exige 25 milliards de mètres cubes de bois chaque année et les compagnies de chemins de fer utilisent un million de mètres cubes de bois par an). Ménager les richesses forestières, c'est une bonne chose ; les accroître, le plus possible, c'est encore mieux. Or, le loyer de l'argent est porté à un taux trop élevé pour que la constitution d'une forêt soit une opération rentable et suffisamment intéressante du point de vue financier. D'ailleurs, une opération financière à longue échéance n'est plus dans les moeurs. Pour mener à bien cette oeuvre d'intérêt général, il faudrait et il faut donc s'adresser aux collectivités (groupements, associations, communes, etc.). Bon nombre d'entre elles hésitent à contracter des emprunts à leurs prêteurs habituels. La proposition de loi du sénateur Cassez a pour objectif de leur permettre de s'adresser au Crédit Agricole quand elles désirent accroître ou même constituer leur domaine forestier. La proposition "Cassez" s'inscrit en 1923 dans le cadre d'un vaste programme de reconstruction nationale, et notamment de reconstruction des richesses forestières, suite à la guerre et aux conséquences que celles-ci a entraînées. Mais l'idée est retenue, et fait l'objet, en 1927, lors des discussions précédant le vote du budget de l'Agriculture, d'un débat particulier à la Chambre. Malheureusement, le débat dévie rapidement vers des problèmes plus passionnés posés par les causes d'incendies et leur prévention.

Un an plus tard, nouveau débat à la Chambre, un crédit de 10 millions de francs est alloué pour l'acquisition de forêts ou de terrains nus (chapitre 101 du budget de l'Agriculture). Monsieur Fie, sénateur de la Nièvre, trouve ce crédit insuffisant et profite de l'occasion pour exposer la conception socialiste du reboisement en France. Il préconise le rachat ou la mise en régie des domaines particuliers. Certes, il reconnaît que l'achat est impossible "actuellement", mais il souhaiterait néanmoins que la mise en régie soit renforcée par un contrôle sérieux. Une fois de plus, le débat s'égaré dans une discussion sans fin sur les incendiaires. Débat relancé en 1937, mais sans grands effets si ce n'est une grande confusion au sein des groupements politiques à la Chambre des Députés. Malgré tout, le projet de loi "Cassez", modifié, adapté, repensé, continue de faire des émules. Un nouveau projet doit être présenté en 1939. Le 3 septembre, la France déclare la guerre à l'Allemagne. Le projet disparaît.

Au cours des 20 ans qui constituent "notre" période, les mesures à prendre en matière de reboisement sont en germination, si ce n'est prêtes à éclore. Sélection des essences, subventions adaptables, exonérations d'impôts, Crédit Agricole... Le 21 janvier 1942, une loi précise que les travaux de reboisement sont considérés d'intérêt général (art. 1798 du Code forestier) et prévoit le recensement des terrains incultes (ou incendiés) et la création de secteurs de reboisement. Quatre ans plus tard, la loi du 30 septembre 1946 affirme que le ministre de l'Agriculture est chargé de la reconstitution de la forêt française en vue de l'organisation des travaux de boisement et de reboisement. Puis l'ordonnance du 7 janvier 1959 précise que si l'Etat effectue des travaux pour les particuliers, les avances sont productrices d'intérêts. Quelques années auparavant, le décret du 30 décembre 1954, reprenant certaines dispositions de la loi du 26 mars 1924, tendait à favoriser la constitution d'associations forestières en vue du reboisement (et de la gestion forestière). Le mécanisme était donc enclenché.

De l'après-guerre à 1960, 15.230 hectares ont été reboisés. Succès ? Demi échec ? Quoiqu'il en soit, les reboisements d'Entraunes, Rigaud, Malaussène et Lucéram sont des réussites. Mais après, comme avant la guerre, deux problèmes conditionnent la politique de la reconstitution forestière dans les Alpes-Maritimes :

- les conditions physiques : le climat (1929 subit un hiver rigoureux) et la diversité des terrains ;
- les conditions humaines ; l'exode rural (vaste mouvement qui s'intensifie depuis 1840).

La baisse de la pression démographique favorise le reboisement naturel. Les broussailles, les pins et les chênes colonisent les champs abandonnés qui possèdent un sol épais, facilitant la germination. L'absence de gestion adaptée et rigoureuse dans ce cas n'est pourtant pas une catastrophe. Reboisement naturel et anthropique peuvent donc, sinon se compléter, du moins, faire bon ménage. De plus, la nature a la grande qualité de ne pas s'impatienter, ni de présenter de notes de frais. Une idée qui évolue avec le temps vers une véritable prise de conscience : la nature est une cité, un monde à part où la place de l'homme dépend d'un fragile équilibre entre le hasard et la nécessité.

EN GUISE DE CONCLUSION

Vingt ans de réflexions, de discussions, de propositions, d'expériences, de disputes et de rêves aussi ; vingt ans d'un combat à la fois théorique et quotidiennement empirique, ont fait des Alpes-Maritimes de 1919-1949, ce que nous appellerions de nos jours un "département pilote" (avec celui du Var et de la Gironde), en matière de défense et de lutte contre les incendies de forêts. A partir d'une situation de départ très préoccupante (forêts dévastées par des décennies de déboisement, de défrichement et d'inconséquences ; terres abandonnées car incultes ; hostilités diffuses ; indifférence...), les Alpes-Maritimes ont su creuser, en quelques vingt ans les fondations d'une organisation départementale sur lesquelles devait s'élever le dispositif que nous connaissons actuellement. En vingt ans, tout était dit et prêt à fonctionner ; seuls les moyens techniques faisaient encore défaut. Plus de progrès avaient été accomplis en vingt années qu'en plusieurs siècles de législation et de prescriptions administratives. Une réalité pourtant méconnue de "ses contemporains".

Rappelons-nous. En 1919, les Alpes-Maritimes comme le reste de la France, sortent enfin de quatre longues années de guerre. Le retour des mobilisés, les pénuries du ravitaillement, les vicissitudes de l'économie (perte de 1/6 du revenu national), les bouleversements sociaux (10 % de la population active a disparu) et psychologiques ("on se découvre des appétits de vie") plongent la population dans un état où se mêlent euphorie, incertitudes, espérances et inquiétudes, un vaste état de contradictions mouvantes. Les lendemains de la Grande Guerre sont consacrés à l'exécution du mot d'ordre : "reconstruire la Patrie". Une reconstruction nationale qui s'évertue en priorité à sauver les apparences faute de pouvoir tout de suite agir en profondeur. Au rationnement des premiers temps succède un vent de folie, "les années folles". Vedettes de music-hall et belles étrangères (ou pseudo étrangères) font les riches soirées de la Côte d'Azur... Bientôt, c'est le retour du marasme : la crise économique, les gouvernements qui s'effondrent à une vitesse encore jamais vue, de nouvelles menaces de guerre, et finalement, l'entrée en guerre... L'Histoire avait-elle perdu la mémoire ?

Pendant vingt ans, les Alpes-Maritimes subissent les contrecoups plus ou moins atténués, vu leur situation géographique, de ces bouleversements divers. Les mobilisés (les plus chanceux) rentrent peu à peu. La vie se réorganise pleine d'espoirs, quand l'été 1919 rappelle aux mémoires et aux consciences que le "Mal" n'est jamais totalement chassé... Un vaste incendie déchaîne sa puissance destructrice sur l'Estérel. Deux ans plus tard, le fléau réapparaît. Pour certains, ce sont "les horreurs de la guerre" qui ressurgissent. Plusieurs milliers d'hectares disparaissent dans les Alpes-Maritimes. Le drame, c'est 1923 : une "véritable vision d'enfer", 8 morts, des dommages inévitables ; une prise de conscience brutale où se mêlent panique et fascination. Soudain, "on" prend conscience d'une multitude de détails :

- des moyens de lutte inadaptés, obsolètes ou inexistantes ;
- des effectifs de sauveteurs insuffisants ;
- aucun (ou de trop rares) moyens de repérages des incendies, ni de transmission de l'alarme ;
- des incompétences évidentes à divers échelons ;
- des responsables locaux ignorant la nature du rôle qui leur est imparti ;
- un manque flagrant de coordination entre les autorités civiles et militaires ;
- au total une absence généralisée d'organisation à l'échelon départemental.

La publication du rapport de la Commission Technique Temporaire à laquelle avaient participé entre autres personnalités M. Bermond (conseiller général et maire de Valbonne), M. Belle (directeur départemental des services agricoles), M. Bovis (vice-président) et M. Lambert (secrétaire général de la Société centrale d'Agriculture de Nice), arrivait à point nommé. Elle traçait un bilan objectif, "mi-figue-mi-raisin", de la situation forestière en matière de défense contre l'incendie et proposait une série de mesures visant à la création et à la réalisation d'un vaste programme. Quels en furent les résultats ?

- Le vote d'une loi (26 mars 1924), point de départ officiel du programme.
- La création de 3 associations syndicales de défense forestière.
- La création d'un réseau d'observatoires équipés de télégraphes ou de téléphones.
- L'établissement d'une carte de la zone dangereuse dès 1925 et la création, par le commandant Poullan, de 6 centres de secours, relayés dans 45 communes environ par des groupements de sauveteurs bénévoles avec dépôts d'outils (1930-1933).
- L'octroi de crédits substantiels pour développer et moderniser l'équipement des sapeurs-pompier.
- L'octroi de subventions pour la réalisation de travaux de défense contre l'incendie et pour le reboisement.
- La création d'une Commission spéciale et d'un poste d'Inspecteur départemental (poste encore facultatif au plan national).

Pour en arriver là, il aura fallu la volonté, la ténacité et l'intérêt passionné d'un groupe d'hommes aux activités bien différentes mais que la forêt réunissait pour une action de plus en plus concertée : des forestiers, tels que MM. Anterrieu-Vons ou Antoon ; des conseillers généraux, tels que MM. Bermond ou Corniglion-Molinier ; des nommes de terrains, tel que le Commandant Poullan ; mais aussi l'appui difficilement acquis de l'Etat. En 1938, le décret-loi du 12 novembre approfondissait l'action déjà engagée : il devait faciliter l'organisation des Services d'Incendies encore trop récente dans les Alpes-Maritimes. Surtout, il rendait obligatoire (jusqu'ici il s'agissait d'incitation) pour toutes les communes les dépenses de personnel et de matériel relatives au service de défense et de secours qui pouvait être organisé sous les trois formes suivantes :

- le service communal,
- le service intercommunal,
- le service départemental.

Depuis longtemps, l'administration centrale préconisait ce dernier mode d'organisation. Néanmoins, le programme projeté par la loi du 26 mars 1924 n'est qu'en partie réalisé. Le réseau de pare-feux, pour lequel 6 exercices étaient prévus à l'origine, n'est que partiellement commencé en 1936 et abandonné en 1939. Les groupes de sauveteurs bénévoles, organisés et entraînés, sont démantelés en 1940. Ce sont les jeunes des fameux "chantiers de jeunesse" qui iront combattre le feu. Aucun travail de débroussaillage n'est sérieusement entrepris. Enfin, les sauveteurs officiels, les sapeurs-pompier, ne disposent pas du matériel adéquate ; la "médiévale pompe à bras d'Antibes" n'est pas encore reléguée au musée. Les travaux de reboisement sont effectués épisodiquement.

Pourtant, l'espoir en une réalisation rapide était là, prêt à éclore. Il manquait, en fait, peu de choses et si peu de temps... Les Alpes-Maritimes faisaient figure de département modèle pour ses ambitions et ses réalisations, malgré le département du Var dont l'expérience des incendies était plus ancienne ; malgré le département de la Gironde dont le boisement

landais étonne encore les contemporains. Tout était prêt, même les rêves, ou plutôt les projets d'anticipation :

- l'utilisation d'avion transporteur de liquide extincteur, une utopie ? Actuellement, nous nommons ces engins "canadair" ;
- l'utilisation de locomotives électriques afin d'éviter les projections d'escarbilles, une utopie en 1929 ? En 1947, la Fédération des Syndicats d'initiative de la Côte d'Azur réclame la disparition des anciennes locomotives en faveur des "trains électriques" ;
- l'introduction généralisée de plantes et d'arbres réfractaires à l'incendie. Trop chère en 1930, elle devient une habitude en 1960.

En 20 ans, de 1919 à 1939, les Alpes-Maritimes ont su tirer parti des expériences varoises et girondines du passé. L'organisation départementale des services d'incendie se précise. En 1943, un "nouveau" service spécial- des Incendies est créé (création qui survient en pleine période d'occupation). Ce service joue le rôle de conseiller technique, de coordinateur et de contrôleur). Dans ses dépêches de novembre 1944 et septembre 1945, le ministre de l'Intérieur rappelle au Préfet des Alpes-Maritimes l'importance qu'il attache à l'organisation, dans cette belle région, d'un service départemental.

En 1945, la suppression des causes de belligérance favorise une nouvelle remise en question de l'organisation départementale. Il devient indispensable de ne plus donner libre cours aux initiatives privées, si répandues sous l'occupation. Il faut réapprendre aux collectivités à se défendre, non plus contre des ennemis humains, mais contre les feux de forêts. Le Conseil général reçoit un projet émanant du colonel Billy, inspecteur général des services d'incendies, et successeur de Poullan. Il montre la nécessité de mettre en place de nouvelles techniques et, suite à une mission d'inspection dans le département, avec quelques officiers des Eaux et Forêts, s'arrête sur quelques points fondamentaux :

- l'amélioration de l'alimentation en eau pour le service d'incendie ;
- l'organisation de la protection de la forêt ;
- la réorganisation de certains corps de sapeurs-pompiers ;
- la protection insuffisante du département contre l'incendie.

Certaines agglomérations côtières sont d'excellents postes de secours : Menton, Nice, Cagnes-sur-Mer, Antibes, Grasse et Cannes.

D'autres en revanche, bien que n'ayant qu'un dispositif insuffisant et aucun corps organisé, sont d'un point de vue géographique très intéressants : Saint-Auban, Saint-Sauveur sur Tinée, Saint-Martin du Var, Guillaume, Puget-Théniers, Saint-Etienne de Tinée, Lantosque et Sospel.

Onze ans plus tard, les moyens sont encore jugés insuffisants, malgré un effort financier de 300 millions de francs, le recensement de 26 centres de secours opérationnels (pour 125 000 hectares de forêts) et l'augmentation du parc à véhicules spécialisés. Une colonne mobile d'intervention est créée et l'administration du Service départemental de Protection contre l'incendie réorganisée une fois de plus. De nouvelles dispositions de défense contre l'incendie de forêt sont prises : un programme de renforcement des moyens est présenté. Nouveauté : la lecture du texte est une curieuse surprise, le décret du 29 octobre 1956 reprend point par point le programme édicté par la loi du 26 mars 1924 :

- restriction à l'emploi du feu à distance précise des forêts
- classement des forêts à risque
- interdiction pendant 10 ans du pâturage sur la surface incendiée
- exécution de chemins de protection
- débroussaillage.

Cette constatation risque de décevoir ceux qui voient dans la marche du temps une marche vers le progrès de l'originalité. Progrès il y a pourtant avec les nouvelles techniques. Mais on peut également être agréablement conforté : le législateur avait vu loin en 1924. La loi du 26 mars 1924 est devenue l'article 178, puis 180 de l'actuel Code forestier. C'était le point de départ du système protecteur préventif dans les Alpes-Maritimes.

Mais l'originalité des Alpes-Maritimes ne réside pas simplement dans des considérations d'ordre pratique, administratif et d'organisation. La période 1919-1939 pour le département est un tournant très important dans la manière de penser et de voir la forêt, c'est une mutation qui s'inscrit dans un vaste mouvement collectif où l'individu n'est plus qu'un atome de transmission. Ces 20 années sont importantes pour la forêt des Alpes-Maritimes. Outil, matériaux, la forêt est un moyen économique, un objet de consommation sans âme ni existence propre. Mais peu à peu, sous l'effet de nouvelles considérations, de nouvelles études, la forêt perd peu à peu son aspect inerte et lucratif.

La forêt, ce n'est déjà plus un "objet", une "chose". L'exploitation et la gestion forestière, plus ou moins bien menées, évoluent imperceptiblement vers de nouveaux horizons. "Havre de paix, lieu purificateur de l'air et de l'âme", "constructeur de nos paysages", "régulateur des eaux et des pluies", des expressions qui fleurissent dans la presse, régulièrement à partir de 1936. La forêt, c'est une entité, "une cité" comme l'écrivait Victor Hugo alors qu'il se battait pour défendre la forêt de Fontainebleau, menacée de coupes abusives. La forêt est un tout, un "éco système, une fin en soi".

Le développement du tourisme a, de plus, favorisé ce nouvel intérêt pour la forêt. Sa beauté, jusqu'alors malmenée, ou méconnue, devient son propre avocat, sa propre défense..., et sa "seule offense". Apologie de l'Arbre, Ode à la Forêt... la période de 1919-1939 découvre les premiers symptômes du "sentiment écologique".

La "Journée de l'Arbre", à Nice, réunit chaque année plusieurs centaines de participants. Quotidiens et revues présentent peu à peu des articles scientifiques ou littéraires sur les bienfaits de la forêt, sur la santé physique et son influence bénéfique sur le moral et "l'intellect". Des fascicules consacrés à la forêt, à l'amour de l'arbre, sa protection et à la conduite à tenir en cas d'incendie sont distribués dans les écoles primaires.

Les fins de semaines deviennent l'occasion de découvrir les forêts du littoral et de l'arrière-pays... De grandes randonnées pédestres sont organisées. En quelques années, c'est une véritable mutation en profondeur (peut-on parler de révolution ?) qui s'effectue dans les mentalités. D'un concept économique, on évolue vers une conception écologique. Désormais, économie et écologie sont unies, "pour le meilleur et pour le pire".

Mais cette mutation est à l'image du département. Pleine de contradictions et de contrastes, de diversités et de curiosités ; pleine de violence aussi.

Contradictions administratives (reprenne d'une main ce qui est donné de l'autre), diversité des méthodes (plantation ignifuges ou reboisement "esthétique" ?), curiosité des ruraux ; et violence de l'incendie, spectaculaire et grandiose, véritable suppôt de Satan que l'on n'a toujours pas maîtrisé.